



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martiniquais*

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 SEANCE DU JEUDI 27 AVRIL 2023**

**Présidence : Bruno Nestor AZÉROT**  
**Secrétaire : Patricia PALMONT**  
**Date de convocation : 19 avril 2023**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 28**  
**Nombre de procuration : 10**

**Extrait n°CC-04-2023-098**

**Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec SAUR MARTINIQUE – Marché 2011 – Réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement Non Collectif sur le territoire du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA)**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Annick COMIER, Gilbert COUTURIER, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Belfort BIROTA, Robert DULYMOIS, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Annick CHARLEC.

**AVAIENT DONNÉ PROCURATION :**

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia PALMONT, Stéphane LORDELLOT à Kristelle RISAL, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPHELE à Olivier JEAN-DENIS, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Christian VERNEUIL, Jean-Baptiste ROTSEN à Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA à Bruno Nestor AZÉROT, Frédéric BUVAL à Paulette RAPON, Christian PALIN à Patricia GUION-FIRMIN.

**ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :**

Maurice BONTÉ, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Germain DUTON, Gwladys COLER, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) avait conclu le 7 janvier 2011 un marché public avec l'entreprise SMDS, notifié le 10 janvier 2011, pour des prestations intellectuelles - « Réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif sur le territoire du SCNA » ;

**Considérant** que le montant du marché est de 1 009 311,90 € HT soit :

- La tranche ferme : 702 898,80 € HT,  
(Communes du Marigot, du Gros-Morne, de Sainte-Marie)
- La tranche conditionnelle : 306 413,10 € HT,  
(Communes de Grand'Rivière, du Macouba, du Lorrain, d'Ajoupa-Bouillon, de Basse-Pointe) ;

**Considérant** qu'à la suite de la dissolution du SCNA, par arrêté préfectoral n°BCL 2016364-001 du 29 décembre 2016, et à la prise de compétence eau, assainissement par CAP Nord Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par arrêté préfectoral n°BCL 2015320-003 du 16 novembre 2015, l'EPCI a repris le contrat ;

**Considérant** que la tranche ferme a été payée en totalité ;

**Considérant** que l'entreprise SMDS (devenue Saur Martinique) réclame le paiement de l'intégralité de la tranche conditionnelle et la réception des prestations correspondantes en affirmant que ces dernières ont été réalisées ;

**Considérant** que techniquement, 40,01% des prestations en tranche conditionnelle sont irrecevables, conformément aux articles 3.12 et 3.2 du cahier des clauses administratives particulières (soit un montant de 126 717,86 € HT) ;

**Considérant** qu'il convient de trouver un accord sur les sommes à payer ;

**Considérant** la proposition de protocole d'accord transactionnel signé par Saur Martinique dans lequel :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) s'engage à :

- Prononcer la réception sans réserve des prestations réalisées en tranche conditionnelle,
- Procéder au paiement du solde de la tranche conditionnelle d'un montant de 88 384,14 € HT, couvrant les prestations effectivement réalisées,
- Ne pas appliquer de pénalités de retard.

L'entreprise SMDS s'engage à accepter la réfaction d'un montant de 126 717,86 € HT sur la tranche conditionnelle prévue au marché ;

**Considérant** le récapitulatif des paiements :

Montant de la tranche conditionnelle :	306 413,10 € HT
	312 847,77 € TTC
Part du titulaire :	312 847,77 € TTC
Part sous-traitée :	0,00 €
Montant de la réfaction :	126 717,86 € HT
Montant du marché après réfaction	179 695,24 € HT
Paiements antérieurs :	91 311,10 € HT
Solde :	88 384,14 € HT

**Considérant** que les membres de la Commission mixte subvention-finances réunis le 19 avril 2023 ont émis un avis favorable sur la conclusion du protocole d'accord transactionnel en vue du paiement du solde ;

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

## DÉCIDE

### Article 1 :

**D'approuver** le protocole d'accord transactionnel avec SAUR MARTINIQUE – Marché 2011 – Réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement Non Collectif sur le territoire du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) comprenant les engagements suivants :

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) :

- Prononce la réception sans réserve des prestations réalisées en tranche conditionnelle ;
- Procède au paiement du solde de la tranche conditionnelle d'un montant de 88 384,14 € HT, couvrant les prestations effectivement réalisées ;
- N'applique pas de pénalités de retard.

L'entreprise SMDS Accepte la réfaction d'un montant de 126 717,86 € HT sur la tranche conditionnelle prévue au marché, dont le récapitulatif est établi comme suit :

➤	Montant de la tranche conditionnelle :	306 413,10 € HT
		312 847,77 € TTC
➤	Part du titulaire :	312 847,77 € TTC
➤	Part sous-traitée :	0,00 €
➤	Montant de la réfaction :	126 717,86 € HT
➤	Montant du marché après réfaction	179 695,24 € HT
➤	Paiements antérieurs :	91 311,10 € HT
➤	Solde :	88 384,14 € HT

### Article 2 :

**D'autoriser** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 38

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Marigot, le 05 juin 2023

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT





## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)  
39, Lotissement la Marie  
97 225 MARIOT  
Représentée par le Président Monsieur Bruno Nestor AZEROT

D'une part,

Et,

La société SMDS / SAUR Martinique  
Quartier Anse Gouraud  
97 233 SCHOELCHER  
Représentée par son Directeur.. Mr. Nicolas TOUZET

D'autre part

Ensemble ci-après d » nommées « les Parties »

Il est préalablement rappelé que ce qui suit par un préambule fait partie intégrante de la présente transaction.

## PREAMBULE

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

VU la délibération du Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique du ..... portant règlement amiable d'un différend entre la société SMDS et CAP Nord Martinique relatif au marché « prestation de diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes- ex SCNA »- tranche conditionnelle

Considérant que le Syndicat des Communes du Nord Atlantique a conclu un marché public avec l'entreprise SMDS, du 7 janvier 2011, notifié le 10 janvier 2011 pour des prestations intellectuelles « Réalisation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif sur le territoire du SCNA »

Le marché est d'un montant de 1 009 311,90 € HT

- Le montant de la tranche ferme : 702 898,80 € HT
- Le montant de la tranche conditionnelle de 306 413,10 € HT.

Suite à la dissolution du SCNA par arrêté préfectoral n°BCL 2016384-001 du 29/12/2016 , et à la prise de compétence eau, assainissement de CAP Nord Martinique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral n°BCL 2015320-0003 du 16 novembre 2015, l'EPCI a repris le contrat en cours.

La tranche ferme a été payée en totalité. L'entreprise SMDS réclame le paiement de l'intégralité de la tranche conditionnelle et de réception des prestations, considérant que les prestations ont été réalisées.

Il est conclu que 40,01% des prestations sont irrecevables, conformément aux dispositions des articles 3.12 et 3.2 du cahier des clauses administratives particulières.

Les différents échanges avec CAP Nord Martinique ont permis d'aboutir à un règlement amiable du litige. Les parties dans le respect des intérêts de deux parties, par concessions réciproques, ont décidé de conclure un protocole transactionnel.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de clôturer définitivement le différend survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître au titre de la clôture du marché public et du montant des sommes dues par la Communauté d'Agglomération à l'entreprise SMDS.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DES PARTIESCAP Nord Martinique s'engage à :

- Prononcer la réception sans réserve des prestations réalisées en tranche conditionnelle, selon le procès-verbal de réception joint en annexe.
- Procéder au paiement du solde de la tranche conditionnelle d'un montant de 88 384,14 € HT, selon le certificat de paiement joint en annexe.
- Des pénalités de retard ne soient pas appliquées.

L'entreprise SMDS s'engage à :

- Accepter la réfraction, pour les prestations non réalisées en tranche conditionnelle d'un montant de :  
126 717,86 € HT.

Le récapitulatif :

Montant de la tranche conditionnelle :	312 847,77 € TTC
	306 413,10 € HT
Part du titulaire :	312 847,77 € TTC
Part sous-traitée :	0,00 €
Montant du marché après réfraction :	126 717,86 € HT
Montant des travaux réalisés :	179 695,24 € HT
Paiements antérieurs :	91 311,10 € HT
Solde :	88 384,14 € HT

ARTICLE 3 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera dans un délai de 80 jours à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 4 RENONCIATION A RECOURS**

Les parties renoncent à toute réclamation, instance et action qui a pour cause directe ou indirecte les faits ci-dessus exposés.

**ARTICLE 5 EFFET DU PROTOCOLE DE TRANSACTION**

Le présent protocole transactionnel oblige les parties contractantes à en exécuter les termes, afin de régler définitivement leur litige.  
Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il revêt donc autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**ARTICLE 6 INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties ont consenti au titre du présent accord, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 7 LITIGES- INTERPRETATION**

Tout litige né de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord est de la compétence du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Pièces annexes :

- Procès-verbal de réception
- Certificat de paiement n°2.

Fait au Marigot, le

CAP Nord Martinique

Société SMDS / SAUR Martinique

Nicolas TOUZET

Directeur Régional

Le Président,

"Lu et approuvé"

DocuSigned by:

DocuSigned by:

Nicolas TOUZET

9B6341447762428

(signature précédée de la mention  
Lu et approuvé)

(signature précédée de la mention

Lu et approuvé)



DS  
MT